

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.972 du 15 juin 2000

A. 85.222/XI-6715

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me L. KADIMA, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 1999 par XXX
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision du 21-05-99 du Commissariat
général aux réfugiés";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000 fixant l'affaire
à l'audience du 27 avril 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GAKWAYA, loco Me KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 février 1993 et qu'il s'est déclaré une première fois réfugié le 25 février 1993; que le 15 juillet 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 16 juillet 1993; que le 17 novembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que le même jour, une décision similaire a été prise au sujet de l'épouse du requérant, laquelle verra sa filiation avec un ressortissant belge reconnue par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 24 octobre 1997; que le 6 novembre 1998, le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié; que le 27 janvier 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 28 janvier 1999; que le 21 mai 1999, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui

constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 3 mai 1999 au siège du Commissariat général. L'intéressé a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 25 février 1993 qui s'est clôturée par une décision prise par le Commissaire général, le 17 novembre 1993, confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 1993. L'intéressé a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 6 novembre 1998 à l'appui de laquelle il a présenté une convocation émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa et délivrée le 25 septembre 1998.

Force est de constater que la seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne repose que sur un document : une convocation à se présenter au cabinet d'un Inspecteur judiciaire des Parquets; que pour le surplus, le requérant se réfère à sa première demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié; que celle-ci fut considérée comme frauduleuse et manifestement non fondée, les récits développés par le requérant ayant été qualifiés d'approximatifs, peu conséquents et manquant de crédibilité; qu'il ne peut être dès lors tenu compte de la première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que de plus, il faut constater que le document en question ne comporte pas de mention des motifs à l'origine de la convocation.

Qu'en outre, il convient également de souligner l'ancienneté des faits invoqués à la base de sa crainte (la convocation susmentionnée se fonderait, d'après les dires du requérant, sur ces faits) par le requérant. Il s'est en effet écoulé d'une part, plus de cinq ans depuis la survenance de ceux-ci et d'autre part, plus d'une année depuis l'arrivée au pouvoir du Président Kabila.

Dans ces conditions, il ne peut être accordé foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en

refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "le requérant a déclaré être membre de la sécurité du conseil national de sécurité (CNS) du Maréchal Mobutu depuis 89" et qu'"il était impliqué dans la gestion du pays par l'ancien régime", que quand "le nouveau régime s'est installé au pouvoir, il (a) commencé à rechercher les gens qui étaient impliqués dans la gestion du pays, qui ont participé même de loin dans les assassinats et que son nom a été cité parmi les gens recherchés", que "le 25-09-98, une convocation lui a été envoyée par les autorités en place, croyant qu'il était toujours au Congo"; que le requérant fait en outre valoir que "la procédure concernant la filiation de son épouse a été déclarée recevable et fondée et que la situation de séjour de l'épouse est régularisée, en attendant l'obtention de la qualité belge, que la décision litigieuse n'a pas tenu compte de ça et des enfants communs, par conséquent viole le principe

général mentionné ci-dessus et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une seconde demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux fournis par le demandeur sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger fait état dans ses récits et déclarations antérieures de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère frauduleux ou manifestement non fondé de la première demande; qu'en l'espèce, la partie adverse a valablement considéré que l'élément nouveau, à savoir une convocation à se présenter au cabinet d'un Inspecteur judiciaire des Parquets, sans mention d'un motif quelconque et cinq ans après les faits invoqués à l'appui de la première demande, ne permettait pas d'anéantir le caractère approximatif, peu conséquent et peu crédible des différents récits faits par le demandeur dans le cadre de sa première demande, d'autant plus qu'il s'est écoulé plus d'une année depuis l'arrivée au pouvoir du président Kabila; que le moyen, qui se contente de réaffirmer que le requérant était membre du CNS de Mobutu, ce que la première décision du 17 novembre 1993 remet en cause, et qu'il serait pour ce motif recherché par le nouveau régime, prétend que tous les éléments du dossier n'auraient pas été pris en considération, sans toutefois préciser lesquels, mais ne critique pas réellement le motif adopté par la partie adverse, à savoir qu'une convocation sans mention d'un quelconque motif et cinq ans après les faits, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des allégations développées lors de son arrivée en Belgique, dont notamment sa qualité d'informateur au sein du CNS; que d'autre part, par la décision attaquée, le Commissaire général statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié intro-

duite par le requérant, ce pourquoi il est seulement compétent; que le requérant n'a d'ailleurs introduit aucune demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour sur un autre fondement que l'asile; qu'il appartient, en effet, aux étrangers d'introduire en bonne et due forme une demande d'autorisation de séjour lorsqu'ils estiment pouvoir faire valoir des motifs pertinents au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifiant qu'ils demeurent en Belgique; que cette disposition ne dispense en effet pas les intéressés de respecter les procédures nationales qui, d'une part leur permettent de porter à la connaissance des autorités les éléments sur la base desquels ils prétendent revendiquer le respect de leur vie familiale et qui, d'autre part, mettent les pouvoirs publics en mesure d'en contrôler l'à-propos; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze juin deux mille
par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.